

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-074-1-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT G-074-23 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES DANS LA MUNICIPALITÉ VISANT À ADAPTER LE RÈGLEMENT
AUX DEMANDES DE LA MRC DE ROUSSILLON**

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-04-179 du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Arlene Bryant lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 1.2 intitulé « Définitions », par l'ajout de la définition suivante, en respectant l'ordre alphabétique :

« Institution » :	Relatif à l'État. Comprend les immeubles dont la majorité de la superficie est occupée par un usage faisant partie des groupes d'usages « Utilité publique (U1) » ou « Institution (P1) » en référence au règlement de zonage Z-3001.
-------------------	---

Article 3

Le règlement G-074-23 est modifié par le remplacement de son article 1.5 intitulé « Mesure transitoire », par l'article suivant :

« Un immeuble sous contrat de collecte privé devra se conformer au présent règlement au terme de son contrat.

Un immeuble sans contrat de collecte devra être ajouté à la collecte publique, s'il est admissible.

Aucun nouveau contrat de collecte ne peut être signé avec une entreprise privée si l'immeuble est admissible à la collecte publique. »

Article 4

Le titre de la section 1 intitulée « Section 1 : Collecte sélective des déchets domestiques » du Chapitre 2 du règlement G-074-23, est modifié par le retrait du terme « sélective ».

Article 5

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 2.4 intitulé « Contenants pour les déchets domestiques », à son premier alinéa par le retrait des termes « 120 litres, ».

Article 6

Le règlement G-074-23 est modifié par le remplacement de son article 2.7 intitulé « Nombre minimal et maximal » par le suivant :

« Nombre minimal et maximal de bacs roulants destinés à la collecte des déchets domestiques :

Nombre de bacs roulants requis		
Nombre d'unité de logement(s)	Nombre de bacs minimal	Nombre de bacs maximal
1 à 2	1	1 / logement*
3 à 6	1 bac par 2 unités de logement	1 / logement*
Immeuble mixte, ICI assimilable (maximum de 6 unités par immeuble)	1 bac par 2 unités de logement et 1 bac par ICI assimilable	6 / immeuble*
7 et plus ICI non-assimilable	Bacs roulants non-autorisés	

* La MRC de Roussillon peut permettre des exceptions.

Type de contenant autorisé par immeuble :

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé	
	Contenant d'un volume de 360 litres et moins	Conteneurs à chargement avant ou conteneurs* semi- enfouis
1 à 2	Oui	Non
3 à 6	Oui	Non
Immeuble mixte, ICI assimilable (maximum de 6	Oui	Non
7 et plus ICI non-	Non	Oui, en collecte privée

* La MRC de Roussillon peut permettre des exceptions telles qu'un conteneur à chargement arrière ou un conteneur semi-enfoui à chargement par grue.

Article 7

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 2.8 intitulé « Collecte des déchets domestiques », à son paragraphe 2 par le remplacement des termes « 20 h » par les termes « 17 h ».

Article 8

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 2.11 intitulé « Matières interdites », à son paragraphe 13, par le retrait des termes suivants « et portant la mention « Québec consignée » ».

Article 9

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 3.2 intitulé « Immeubles desservis » par l'ajout à son premier alinéa, du terme « public » entre les termes « par le service » et les termes « de collecte sélective ».

Article 10

Le règlement G-074-23 est modifié par le remplacement de son article 3.8 intitulé « Nombre » par le suivant :

« Considérant qu'il est strictement interdit de déposer des matières recyclables dans la collecte de déchets domestiques en vertu du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles de la MRC, tout immeuble doit avoir un service de collecte.

Nombre de contenants destinés à la collecte des matières recyclables :

Nombre de bacs requis		
Nombre d'unité de logement(s) par immeuble	Nombre minimal	Nombre maximal
1 à 8	1 bac par 2 unités de logement	6 bacs / immeuble*
9 et plus	6 bacs / immeuble	6 bacs / immeuble*
Immeuble mixte et les institutions	1 bac / immeuble	6 bacs / immeuble*
Industrie et commerce assimilable	1 bac / immeuble	6 bacs / immeuble*
Industrie et commerce non assimilable	1 conteneur en collecte privée	1 conteneur en collecte privée

* La MRC de Roussillon peut permettre des exceptions.

Type de contenant autorisé par immeuble :

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé	
	Contenant d'un volume de 360 litres et moins	Conteneurs à chargement avant ou conteneurs semi-enfouis
1 à 8	Oui	Non
9 et plus	Oui	Non
Immeuble mixte et les institutions	Oui	Non
Industrie et commerce assimilable	Oui	Non
Industrie et commerce non assimilable	Non	Oui, en collecte privée seulement

»

Article 11

Le titre de la section 3 intitulée « Section 3 : Collecte sélective des matières organiques » du Chapitre 2 du règlement G-074-23, est modifié par le retrait du terme « sélective ».

Article 12

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 4.2 intitulé « Immeubles desservis » par :

- Le retrait du terme « sélective » dans le premier alinéa;
- L'ajout du paragraphe suivant en respectant l'ordre numérique :
« 4. Tous les immeubles mixtes produisant un volume de matières organiques pouvant être disposé dans 6 bacs roulants et moins. ».

Article 13

L'article 4.8 intitulé « Nombre minimal et maximal » est remplacé par le suivant :

Nombre minimal de bacs roulants pour la collecte des matières organiques :

Nombre de bac(s) autorisé		
Nombre d'unité de logement(s)	Nombre de bac(s) minimal	Nombre de bac(s) maximal
1 à 40	1 pour 6 logements	6 par immeuble
41 et plus	Non desservi	Non desservi
Immeuble mixte, Industrie et commerce assimilable, toutes les institutions	1 pour 6 unités	6 par immeuble
Industrie et commerce non assimilable	Non desservi	

Type de contenant autorisé par immeuble :

Nombre d'unités par immeuble	Type de contenant autorisé	
	Contenant d'un volume de 240 litres et moins	Conteneurs à chargement avant ou conteneurs semi-enfouis
1 à 40	Oui	Non
41 et plus	Non	Non
Immeuble mixte, Industrie et commerce assimilable, toutes les institutions	Oui	Non
Industrie et commerce non assimilable	Non	Oui, en collecte privée

Aucun conteneur n'est permis pour la collecte publique des matières organiques.

Article 14

Le règlement G-074-23 est modifié à son article 5.2 intitulé « Immeubles non desservis » afin de remplacer le terme « 40 » par le terme « 5.1 ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 15

La table des matières et la pagination du règlement Z-numéro sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 23 mai 2024.

Le maire,

La greffière adjointe,

Eric Allard

Rebecca Monaco, avocate

Avis de motion :	15 avril 2024
Dépôt du projet de règlement :	15 avril 2024
Adoption du règlement :	13 mai 2024
Entrée en vigueur :	23 mai 2024
